



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP
Secrétariat d'État aux migrations SEM

Mai 2024

Modification de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation

Condensé

La motion 22.3392 « Extension de la réglementation relative aux cas de rigueur dans le domaine de l'accès à la formation professionnelle » a été déposée par la Commission des institutions politiques du Conseil national (CIP-N) le 29 avril 2022. Elle charge le Conseil fédéral (CF) de modifier les bases légales de sorte que l'accès à la formation professionnelle pour les requérants d'asile déboutés et les sans-papiers soit facilité. Elle a été adoptée par le Conseil national (CN) le 8 juin 2022 et le 14 décembre 2022 par le Conseil des Etats (CE).

Le Conseil fédéral (CF) a envoyé en consultation du 21 juin au 12 octobre 2023 un projet de modification de l'art. 30a, al. 1, let. a de l'ordonnance relative à l'admission au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) en vue de la mise en œuvre de la motion 22.3392. Il propose de réduire la condition d'admission liée à la durée minimale de fréquentation de l'école obligatoire en Suisse de cinq ans actuellement, à deux ans et d'augmenter à deux ans, au lieu d'un an actuellement, le délai pour déposer la demande d'autorisation de séjour pour cas de rigueur en vue d'accomplir une formation professionnelle initiale. Les autres conditions d'admission découlant de la loi sur l'asile (art. 14, al. 2 LAsi), de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (art. 30, al. 1, let. b LEI) et de l'OASA (art. 30a, al. 1, let. b à f et al. 2 à 3) ne sont pas modifiées.

Durant la consultation, le DFJP a organisé une séance d'information et de discussion sur la réglementation des cas de rigueur et l'accès à la formation professionnelle initiale. Un résumé des avis exprimés par les participants à la séance, qui sont indépendants des avis écrits transmis dans le cadre formel de la procédure de consultation sont reproduits dans un chapitre séparé (ch. 6) du présent rapport.

Au total, 75 prises de position ont été remises par 25 cantons, 4 partis politiques, 2 associations faitières des communes et des villes, 4 associations faitières de l'économie, 34 autres organisations intéressées. Parmi les organismes invités à s'exprimer, un canton (GR), une association faitière des villes et des communes (ACS), les Tribunaux fédéraux (TF, TAF), et un milieu intéressé (CCDJP) ont expressément renoncé à formuler un avis.

En substance, la majorité des cantons (17), deux partis politiques (les VERT·E·S, PS), une association faitière des communes et des villes (UVS), deux associations faitières de l'économie (Travail.Suisse, USS) et l'ensemble des tiers intéressés sont favorables au projet. Seuls deux cantons, favorables au projet, souhaitent une augmentation du délai de scolarité à trois ans au lieu des deux ans proposés. Une majorité des autres participants favorables au projet souhaitent l'assouplissement du délai pour le dépôt de la demande à cinq ans au lieu des deux ans proposés et un changement de pratique au niveau de la durée de séjour préalable requise avant le dépôt de la demande d'autorisation de séjour.

Une minorité de cantons (7), deux partis politiques (PLR, UDC) et deux associations faitières de l'économie (USAM, UPS) rejettent le projet dans son ensemble, estimant qu'il envoie un mauvais signal.

Pour le surplus, les participants ont également fait part de nombreuses autres propositions au sujet de la réglementation et du traitement des cas de rigueur en général.

Table des matières

1.	Contexte.....	4
2.	Déroulement de la procédure de consultation.....	4
3.	Synthèse des résultats de la consultation	5
4.	Synthèse des principales remarques et propositions formulées lors de la consultation.....	6
5.	Principaux résultats et propositions	9
5.1	Cantons	9
5.2	Partis politiques	15
5.3	Associations faïtières des communes, des villes, des régions de montagnes et de l'économie qui œuvrent au niveau national.....	18
5.4	Tribunaux fédéraux.....	20
5.5	Autres milieux concernés.....	20
6.	Synthèse des avis exprimés lors de la séance d'information et de discussion du 5 septembre 2023	27
7.	Liste des participants ayant répondu	29

1. Contexte

La motion 22.3392 « Extension de la réglementation relative aux cas de rigueur dans le domaine de l'accès à la formation professionnelle » a été déposée par la Commission des institutions politiques du Conseil national (CIP-N) le 29 avril 2022. Elle charge le Conseil fédéral (CF) de modifier les bases légales de sorte que l'accès à la formation professionnelle pour les requérants d'asile déboutés et les sans-papiers soit facilité.

Dans sa prise de position du 25 mai 2022, le Conseil fédéral a proposé le rejet de la motion, estimant, en substance, qu'il avait déjà examiné la nécessité de modifier l'article 30a OASA dans son rapport du 21 décembre 2020 en réponse au postulat de la CIP-N 18.3381 « Pour un examen global de la problématique des sans-papiers ».

Le Conseil national (CN) et le Conseil des Etats (CE) ont adoptés la motion le 8 juin 2022 et le 14 décembre 2022.

Le Conseil fédéral a envoyé en consultation du 21 juin 2022 au 12 octobre 2023 un projet de modification de l'art. 30a, al. 1, let. a P-OASA. Il propose de réduire la condition d'admission liée à la durée minimale de fréquentation de l'école obligatoire en Suisse à deux ans, au lieu des cinq ans requis actuellement et d'augmenter à deux ans, au lieu d'un an actuellement, le délai pour déposer une demande d'autorisation de séjour pour cas de rigueur pour les personnes en séjour illégal en Suisse (sans-papiers) et des requérants d'asile déboutés en vue d'accomplir une formation professionnelle initiale. Les autres conditions d'admission découlant de la loi sur l'asile (art. 14, al. 2 LAsi), de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (art. 30, al. 1, let. b LEI) et de l'OASA (art. 30a, al. 1, let. b à f et al. 2 à 3 et art. 31 OASA) ne sont pas modifiées.

Le 5 septembre 2023, le DFJP a organisé une séance d'information et de discussion durant la procédure de consultation. Une synthèse des avis exprimés par les participants lors de cette séance fait l'objet du chiffre 6. Ces avis sont indépendants des avis écrits transmis par les participants lors de la procédure de consultation.

2. Déroulement de la procédure de consultation

Une procédure de consultation a été menée conformément à l'art. 3, al. 1, let. d, de la loi du 18 mars 2005 sur la consultation (LCo ; RS 172.061). La consultation s'est déroulée du 21 juin au 13 octobre 2023.

Le présent rapport livre une synthèse des résultats de la consultation. Une liste des participants ayant pris position figure au ch. 7. Pour obtenir le détail des argumentations, il y a lieu de se reporter au texte original des avis¹. Le rapport indique si le projet a été accueilli favorablement ou avec retenue car des modifications ou des remarques particulières ont été formulées ou, s'il est rejeté. Le participant qui accepte le projet de manière générale est considéré comme acceptant toutes les modifications proposées sous réserve de celles qu'il rejette de manière explicite ou pour lesquelles il fait des propositions particulières. De même, celui qui rejette le projet de manière générale est considéré comme rejetant toutes les modifications proposées sous réserve de celles qu'il accepte de manière explicite.

¹ Prises de position dans le cadre de la procédure de consultation disponibles sur www.admin.ch > Droit fédéral > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2023 > DFJP.

3. Synthèse des résultats de la consultation

Au total, 75 prises de position ont été remises par 25 cantons, 4 partis politiques, 2 associations faitières des communes et des villes, 4 associations faitières de l'économie, 34 autres organisations intéressées.

Au total 15 cantons approuvent les délais prévus par le projet (**AG, AI, BS, GE, JU, NE, OW, SG, SH, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH**). 2 cantons, néanmoins favorables au projet, proposent une augmentation du délai de scolarité obligatoire en Suisse prévu par le projet à trois ans (**BL, LU**). Parmi les cantons favorables aux délais prévus par le projet, 7 émettent des réserves ou font des propositions sur d'autres thèmes (**NE, SG, SH, UR, VD, TI, ZG**). 7 cantons s'opposent au projet (**AR, BE, FR, GL, NW, SO, TG**). 1 canton a renoncé à se prononcer (**GR**).

2 partis politiques soutiennent le projet (les **VERT-E-S**, le **PS**) et émettent des propositions d'assouplissement des délais ou des modifications sur d'autres thèmes. 2 partis politiques s'opposent au projet dans son ensemble (le **PLR**, l'**UDC**).

Au niveau des associations faitières des communes, des villes et de l'économie qui œuvrent au niveau national, **Travail.Suisse** est favorable au projet. L'**USS** et l'**UVS** le sont également tout en proposant un assouplissement des délais prévus. En revanche, l'**USAM** et l'**UPS** s'opposent au projet dans son ensemble.

La grande majorité des organisations intéressées soutiennent le projet car elles estiment qu'il constitue un pas dans la bonne direction, mais font des propositions de modification en vue d'étendre les délais proposés par le projet (**AOST, CP, Freikirchen Schweiz, GastroSuisse** saluent le projet sans faire de propositions, **Anlaufstelle für Sans-Papiers Basel, Asylex, Berner Beratungsstelle für sans-papiers, Caritas, CFM, CSD, CDI, CSP, CRS, EERS, EPER, Futuri Stiftung, IS, JDS, NCBI+FS, OSAR, OSEO, Plateforme sans-papiers suisse, Sans-Papiers Beratungsstelle Luzern, Sans-papiers Genève, SCCH, SOSF, ssp, Solinetz, SCCFA, SFM, NKS, Verein «Bildung für alle – jetzt!** font des propositions). Une majorité soutient le délai de scolarité de deux ans mais demande un changement de pratique lors de l'examen des demandes d'autorisation de séjour pour cas de rigueur après l'entrée en vigueur du projet, puis, dans un second temps elle propose de modifier le délai de cinq ans de séjour prévu à l'art. 14, al. 2 de la loi sur l'asile. Elle souhaite également la prolongation à cinq ans du délai pour le dépôt de la demande. En outre, une majorité souhaite aussi que le projet propose d'autres assouplissements de la législation actuelle afin de faciliter l'accès à la formation professionnelle initiale des requérants d'asile déboutés ou des sans-papiers ainsi que leurs conditions de séjour et celles des autres membres de leurs familles.

L'**ASM** ne rejette pas formellement le projet mais se montre critique sur ses objectifs notamment en soulignant que les assouplissements prévus sont en contradiction avec le statut juridique des personnes visées car il s'agit de personnes en séjour illégal qui doivent quitter la Suisse.

Parmi les organismes invités à s'exprimer, **ACS, CCDJP, TAF, TF**, ont expressément renoncé à formuler un avis.

4. Synthèse des principales remarques et propositions formulées lors de la consultation

a) Quant à l'objectif visé par le projet

La majorité des participants à la consultation soutiennent le projet (17 cantons : **AG, AI, BS, GE, JU, OW, VS, ZH**, avec réserves ou propositions : **BL, LU, NE, SG, SH, TI, UR, VD, ZG**, 2 partis politiques : les **VERT·E·S**, le **PS**, 3 associations faitières des communes, des villes et de l'économie : **Travail.Suisse, USS, UVS** ; 34 milieux intéressés : **AOST, CP, Freikirchen Schweiz, GastroSuisse**, avec réserves et propositions : **Anlaufstelle für Sans-Papiers Basel, Asylex, ASM, Berner Beratungsstelle für sans-papiers, Caritas, CFM, CSD, CDI, CSP, CRS, EERS, EPER, Futuri Stiftung, IS, JDS, NCBI+FS, OSAR, OSEO, Plateforme sans-papiers suisse, Sans-Papiers Beratungsstelle Luzern, Sans-papiers Genève, SCCH, SOSF, ssp, Solinetz, SCCFA, SFM, NKS, Verein «Bildung für alle – jetzt!**).

Tout en étant favorable au projet, une partie des participants propose une modification des délais (cf. lettres b et c) ou d'autres mesures afin de faciliter l'accès à la formation professionnelle initiale des personnes en séjour illégal en Suisse (cf. lettres d à f). De nombreux participants, notamment issus des milieux intéressés, soulignent qu'ils auraient souhaité des assouplissements plus conséquents afin que le projet déploie pleinement ses effets.

Une minorité s'oppose au projet (7 cantons : **AR, BE, FR, GL, NW, SO, TG** ; 2 partis politiques : **PLR, UDC**, 2 organisations faitières de l'économie : **USAM, UPS**). En substance, elle estime, d'une part, que la réglementation actuelle est suffisante (dans ce sens **AR, BE, FR, GL, SO**). D'autre part, elle souligne que la réduction des délais, notamment du délai de scolarité, est incohérente et entraîne des inégalités de traitement par rapport aux autres délais et conditions d'admission fixés par la LAsi (dans ce sens aussi **ASM, UR, SG**, néanmoins favorables au projet) ou la LEI pour l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur à d'autres catégories d'étrangers et également envers les personnes en séjour illégal qui n'effectuent pas une formation professionnelle initiale (dans ce sens : **AR, BE, GL, NW, TG, USAM, UPS**) ou ne permet pas d'acquérir les compétences linguistiques nécessaires pour le suivi de la formation professionnelle (dans ce sens **UPS, USAM, SO**). Le projet constitue un effet d'attraction sur la migration illégale et son acceptation enverrait un mauvais signal, surtout en période de situation migratoire exacerbée (**SO, PLR, UDC**).

GR, ACS, TAF, TF, CCDJP ont renoncé à se prononcer.

b) Quant au délai de deux ans de scolarité prévu (art. 30a, al.1, let. a P-OASA)

La majorité des participants est favorable au délai proposé (**AG, AI, BS, GE, JU, NE, OW, SG, SH, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH, PS**, les **VERT·E·S, Travail.Suisse, USS, UVS, Anlaufstelle für Sans-Papiers Basel, Asylex, Berner Beratungsstelle für sans-papiers, Caritas, CSP, CP, CRS, EERS, EPER, Futuri Stiftung, IS, JDS, NCBI+FS, OSAR, OSEO, Plateforme sans-papiers suisse, Sans-Papiers Beratungsstelle Luzern, Sans-papiers Genève, SCCH, SOSF, ssp, Solinetz, SCCFA, NKS, Verein «Bildung für alle – jetzt!**).

Deux cantons (**BL, LU**), jugent ce délai trop court et proposent d'augmenter le délai à trois ans.

SG, UR qui sont favorables au projet et une partie des opposants soulignent que le délai de deux ans est en contradiction avec l'obligation de quitter la Suisse après une décision d'asile négative. **ASM** va dans ce sens. **VD** souhaite que ce délai soit inscrit dans la loi.

Une minorité demande la suppression du délai de scolarité, vu l'obligation, en parallèle, de l'examen des critères d'intégration (art. 58a, al. 1 LEI) et des autres critères de l'art. 30a, al. 1 let. b-f OASA (**PS, UVS, Anlaufstelle für Sans-Papiers Basel, Berner Beratungsstelle für**

Sans-Papiers, CDI, CSD, Sans-papiers Genève, Sans-Papiers Beratungsstelle Luzern, Solinetz, SSP). ASM se pose la question de savoir si la fixation d'un délai précis, même s'il est adapté, à l'art. 30a, al. 1, let. a, OASA est nécessaire, vu que les autorités cantonales migratoires compétentes décident, au cas par cas, dans le cadre de leur pouvoir d'appréciation, de l'octroi ou du refus des autorisations de séjour, même si les conditions temporelles de l'art. 30a OASA sont remplies.

Le **PS**, les **VERT ·E·S, USS** et la majorité des milieux concernés (**Anlaufstelle für Sans-Papiers Basel, Asylex, Berner Beratungsstelle für sans-papiers, Caritas, CSP, CRS, EERS, EPER, Futuri Stiftung, IS, JDS, NCBI+FS, OSAR, OSEO, Plateforme sans-papiers suisse, Sans-Papiers Beratungsstelle Luzern, Sans-papiers Genève, SCCH, SOSF, ssp, Solinetz, SCCFA, NKS, Verein «Bildung für alle – jetzt!»**) souhaitent que le projet soit accompagné d'un changement de pratique. Ils demandent que l'examen des demandes d'autorisation de séjour des sans-papiers par les autorités compétentes soit effectué dès deux ans de scolarité en Suisse, indépendamment de la durée totale du séjour de la personne. Ce changement de pratique doit aussi s'appliquer aux demandes déposées par les autres membres de la famille (art. 30a, al. 3 OASA), indépendamment de la durée de séjour en Suisse si les critères d'intégration sont remplis (art 58a LEI).

Dans une prochaine étape, le **PS, UVS, Asylex, Berner Beratungsstelle für sans-papiers, Caritas, CRS, CSP, EERS, EPER, IS, JDS, NCBI+FS, OSAR, OSEO, Plateforme sans-papiers suisse, Sans-Papiers Beratungsstelle Luzern, Sans-papiers Genève, SCCH, NKS** demandent d'adapter le délai de séjour préalable de cinq ans en Suisse de l'art. 14, al. 2 LAsi afin de faciliter l'accès à la formation professionnelle des requérants d'asile déboutés après deux ans de séjour en Suisse. **Stiftung Futuri, SOSF, Solinetz, SSP, SCCFA, Verein «Bildung für alle – jetzt!»** précisent qu'il est impératif d'adapter la loi sur l'asile dès maintenant.

UVS propose aussi la suppression du terme « ininterrompu » à l'art. 30a, al. 1, let. a OASA et le remplacement du terme « offres de formation transitoires sans activité lucrative » par « offres de formation reconnues par l'État » afin de prendre en compte d'autres type de formation. **NE** va aussi dans ce sens.

L'**USAM, UPS**, opposés au projet, précisent qu'un délai de deux ans de scolarité est trop court pour une intégration linguistique suffisante et que l'accès à la formation professionnelle initiale est difficile avec une durée de scolarité de deux ans en Suisse seulement. L'**UDC** va aussi dans ce sens. **CP**, favorable au projet, souligne qu'il est nécessaire de continuer à exiger une durée minimale de scolarité obligatoire en Suisse pour respecter les critères d'intégration.

c) Quant au délai de deux ans pour le dépôt de la demande après la fin de la scolarité obligatoire en Suisse (art. 30a, al.1, let. a P-OASA)

La majorité des cantons et certaines associations faitières des communes, des villes et de l'économie, favorables au projet, soutiennent le délai de deux ans après la fin de la scolarité obligatoire pour le dépôt de la demande (**AG, AI, BL, BS, GE, JU, LU, NE, OW, SG, SH, TI, UR, VS, ZG, ZH, Travail.Suisse, UVS**). **USS** y est aussi favorable, mais propose de l'augmenter, sans préciser de délai.

Le **PS**, les **VERT ·E·S** et la majorité des milieux concernés (**Asylex, CRS, CSP, JDS, IS, NCBI+FP, NKS, OSAR, OSEO, Plateforme sans-papiers Sans-Papiers, Beratungsstelle Luzern, Sans-papiers Genève, Stiftung Futuri, SCCFA, SCCH, SOSF, Solinetz, SSP, Verein «Bildung für alle – jetzt!»**) estiment que le délai prévu par le projet constitue un pas dans la bonne direction, mais proposent de l'augmenter à cinq ans.

Parmi les participants favorables à une augmentation du délai à cinq ans, une minorité indique être également favorable à sa suppression totale ou la demande formellement (**Anlaufstelle**

für Sans-Papiers Basel, CSP, CRS, Berner Beratungsstelle für sans-papiers, Verein «Bildung für alle – jetzt!», formellement : Caritas, EKS, EPER, CDS).

Autres mesures proposées

d) Pré-examen anonyme de la demande

Au niveau des cantons, seuls **BE, LU, NE, TG, ZG** se sont prononcés à ce sujet. **LU** souligne que cela est pratiqué par le canton. **ZG** propose d'interpréter l'art. 30a al. 1 let. f OASA afin de renoncer à l'identification des parents de la personne en formation. A l'inverse, **NE**, favorable au projet et **TG**, opposé au projet, saluent le fait que l'obligation de justifier de son identité soit maintenue. **BE**, opposé au projet, indique douter d'une révélation subséquente de l'identité de la personne en cas de formation, alors qu'auparavant elle s'y refusait.

Le **PS**, les **VERT·E·S, UVS, USS**, et une majorité des milieux intéressés (**Anlaufstelle für Sans-Papiers Basel, Asylex, Berner Beratungsstelle für Sans-Papiers, Caritas, CDS, CFM, CDI, CSP, CRS, EERS, EPER, IS, JDS, NCBI+FP, NKS, OSAR, OSEO, plateforme sans-papiers, Sans-Papiers Beratungsstelle Luzern, sans-papiers Genève, SCCH, SFM, SSP, SOSF, Stiftung Futuri Solinetz Verein «Bildung für alle – jetzt!»**) demandent de prévoir un pré-examen anonyme de la demande d'autorisation de séjour. Une partie des milieux intéressés propose de modifier l'art. 30a, al. 1, let. f OASA comme suit « Lors de l'examen préliminaire de la demande, il est renoncé à la divulgation de l'identité ».

e) Disposition transitoire pour les requérants d'asile déboutés

SH, le **PS, USS** demandent d'introduire une disposition transitoire pour les requérants d'asile déboutés. **Asylex, Caritas, CSD, CSP, CRS, CDI, EPER, IS, NKS, OSAR, OSEO, SCCH**, vont dans le même sens et certains proposent la création d'un nouvel art. 91e P-OASA visant à l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur en dérogation des délais prévus par le projet (art. 30a, al.1, let. a P-OASA) pour les requérants d'asile déboutés résidant encore en Suisse et qui ont dû, au cours des cinq années précédant l'entrée en vigueur du projet, terminer une formation professionnelle initiale déjà entamée ou fait l'objet d'un accord contraignant, ou qui n'ont pas été autorisés à la commencer, en raison d'une décision d'asile négative. Les autres conditions de l'art. 30a, al. 1 OASA (lettres b à f) doivent être remplies.

f) Application des conditions d'admission du projet à la formation tertiaire

PS, Anlaufstelle für Sans-Papiers Basel, JDS, Sans-Papiers Beratungsstelle Luzern, SOFS, Solinetz, SSP, SCCFA, Stiftung Futuri, Verein «Bildung für alle – jetzt!», demandent que les conditions prévues par le projet soient également étendues à l'accomplissement d'une formation tertiaire. Certains proposent que le SEM et le SBFI établissent un catalogue des premières formations autorisées (en complément de la formation professionnelle initiale).

g) Accès à l'aide sociale et conditions d'hébergement des requérants d'asile déboutés en vue de terminer une formation professionnelle initiale

Caritas, CDI, CFM, CRS, EERS, EPER, NCBI+FP, NKS, IS, OSAR, OSEO, SCCFA SOSF, Solinetz, SSP, Stiftung Futuri saluent la révision des directives du SEM (prolongation du délai de départ des requérants d'asile déboutés en vue de terminer une formation professionnelle déjà entamée ; mise en œuvre de la motion Markwalder 20.3322).

Caritas, CRS, EPER, IS, NCBI+ FP, NKS, OSAR OSEO, SCCH, recommandent d'examiner une réglementation d'exception pour les personnes concernées et leurs familles (art. 82 al. 2^{bis} LAsi) afin d'octroyer l'aide sociale aux requérants d'asile déboutés dont la décision de renvoi est exécutoire et le délai de départ fixé (art. 82, al. 1 LAsi). Par la suite, la création d'une base légale formelle doit être envisagée à cet effet.

EPER, IS, NCBI+ FP, NKS, OSAR OSEO, SCCH recommandent aussi que les autorités cantonales compétentes permettent aux personnes suivant une formation professionnelle initiale de continuer à vivre dans leur logement actuel et non dans des structures d'aide d'urgence (application de l'art. 82 al. 3^{bis} LAsi par les autorités cantonales compétentes).

CDI, CFM, UVS vont aussi dans ce sens, estimant que des solutions doivent être trouvées.

5. Principaux résultats et propositions

5.1 Cantons

Résumé

Approbation : **AG, AI, BS, GE, JU, OW, VS, ZH**

*Approbation
avec réserves / propositions :* **BL, LU, NE, SG, SH, TI, UR, VD, ZG**

Rejet : **AR, BE, FR, GL, NW, SO, TG**

Renonce à se prononcer : **GR**

Approbation : **AG, AI, BS, GE, JU, OW, VS, ZH** soutiennent le projet. **BL, LU, NE, SG, SH, TI, UR, VD, ZG** le soutiennent tout en émettant des réserves ou des propositions. Concernant les délais proposés par le projet seuls **BL, LU** proposent d'augmenter le délai de scolarité à trois ans, les autres cantons favorables au projet soutiennent les délais proposés.

a) Remarques spécifiques sur le projet et ses objectifs

AG, GE précisent que la réglementation actuelle est trop restrictive.

LU, NE, SH constatent que l'accès à la formation professionnelle initiale reste difficile même avec la modification prévue.

BL souligne que le projet fait sens et correspond aux besoins exprimés de faciliter l'accès à la formation professionnelle initiale des sans-papiers et des requérants d'asile déboutés.

LU, ZG indiquent que, par analogie avec la décision relative au statut de protection S, il est important que les jeunes puissent obtenir un diplôme de niveau secondaire II, et ce indépendamment de leur statut de séjour en Suisse.

ZG souligne que pour le domaine de l'asile, et en raison de l'accélération de la procédure d'asile entrée en vigueur le 1^{er} mars 2019, la modification proposée ne sera pertinente que pour des cas très isolés. **VS** va dans le même sens en estimant que l'augmentation des demandes induite par le projet sera faible. **UR**, en revanche, estime que le projet devrait entraîner une augmentation du nombre de demandes et de la charge de travail qui en découle pour les autorités cantonales, mais aussi pour le Secrétariat d'État aux migrations (SEM).

SG indique ne pas s'opposer au projet car il considère les modifications proposées comme modérées vu que les autres conditions d'admission restent inchangées. Néanmoins, **SG, UR** soulignent que les assouplissements des conditions d'admission proposés sont en contradiction avec une décision d'asile négative exécutoire de quitter la Suisse.

JU salue, parmi les variantes examinées, le fait d'avoir choisi de proposer une réduction de la durée de scolarité obligatoire préalable en Suisse et d'avoir maintenu les délais de séjour préalables en Suisse avant le dépôt de la demande d'autorisation de séjour pour les requérants d'asile déboutés et les sans-papiers (art. 14, al. 2 LAsi, art. 30, al. 1, let. a, LEI en lien avec et la jurisprudence des Tribunaux fédéraux). **ZG** va dans le même sens en précisant qu'il ne faut pas créer de nouvelles incitations à une migration supplémentaire ou illégale.

b) Remarques spécifiques et propositions sur la réduction du délai de scolarité obligatoire préalable de deux ans (art. 30a, al. 1, let. a P-OASA)

En général

AG, AI, BS, GE, JU, NE, OW, SG (avec réserves, cf. supra lettre a), **SH** (avec réserves, cf. infra), **TI, UR** (avec réserves, cf. supra lettre a), **VD** (avec réserves, cf. infra), **VS, ZG, ZH** soutiennent l'introduction d'un délai de deux ans de scolarité obligatoire préalable.

SH indique qu'avec un délai de deux ans de fréquentation ininterrompue de l'école obligatoire en Suisse avant le dépôt de la demande d'autorisation de séjour il sera difficile d'acquérir les compétences et les connaissances linguistiques nécessaires à l'accomplissement d'une formation professionnelle initiale et de remplir les critères d'intégration requis par la LEI et la LAsi.

VD est favorable à l'abaissement de la durée de fréquentation de l'école obligatoire mais estime que ce principe devrait être ancré dans une loi et non dans une ordonnance. Il souligne que le projet entraînera peu d'effets car depuis l'entrée en vigueur de l'art. 30a OASA, VD a proposé pour approbation au SEM que 10 personnes qui remplissaient les critères d'application de cet article. Dès lors, une réduction du délai de scolarité préalable en Suisse n'entraînera pas une augmentation du nombre de demande déposées car les situations dans lesquelles une personne totalise cinq ans de séjour et deux ans de scolarité obligatoire en Suisse seront rares voire inexistantes. **VS** va également dans ce sens.

Propositions

BL, LU jugent trop court la durée de scolarité obligatoire en Suisse prévue par le projet et proposent une augmentation du délai à trois ans afin que les personnes concernées puissent acquérir les compétences linguistiques suffisantes. **LU** indique que d'expérience ce délai est trop court pour vérifier l'intégration car il est peu probable que les conditions linguistiques soient remplies au bout de deux ans, ou alors seulement dans de rares cas. Même si une année supplémentaire de préapprentissage d'intégration (INVOL) suit, il devrait être difficile d'obtenir l'attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) avec des connaissances linguistiques à peine suffisantes.

NE soutient le délai de deux ans de scolarité préalable mais regrette que les offres de cours de français, hors offre de formation transitoire, ne puissent pas être considérées comme des années d'école obligatoire. **NE** propose que les personnes de nationalité étrangères francophones puissent simplement apporter la preuve de leur capacité linguistique par la présentation d'un test de langue. Il estime que cela aurait également pour effet d'ouvrir la possibilité à un public plus âgé.

c) Remarques spécifiques sur le délai de deux ans pour le dépôt de la demande d'autorisation de séjour (art. 30a, al. 1, let. a P-OASA)

AG, AI, BL, BS, GE, JU, LU, NE, OW, SG, SH, TI, UR, VS, ZG, ZH saluent l'augmentation du délai pour le dépôt de la demande.

VD indique avoir constaté que la limitation de ce délai à une année selon le droit actuel constituait souvent le seul motif qui fondait le rejet de la requête.

d) Remarques spécifiques sur l'obligation de justifier de son identité

LU souligne qu'un dépôt anonyme de la demande peut être utile pour l'examen préliminaire d'une demande. Cela est pratiqué dans le canton. **LU** souligne néanmoins que pour l'évaluation formelle de la demande d'autorisation de séjour, il est impératif de connaître l'identité de la personne.

NE salue le fait que le projet maintienne l'obligation de prouver son identité car il s'agit d'une condition légale indispensable à l'octroi d'une autorisation de séjour. En cas d'anonymisation, l'autorité compétente ne serait pas en mesure de rendre une décision négative d'octroi de l'autorisation de séjour qui respecte les principes du droit administratif.

Proposition

ZG demande de renoncer à l'identification des parents de la personne qui dépose une demande d'autorisation de séjour en vue d'accomplir une formation professionnelle initiale (interprétation de l'art. 30a al. 1 let. f OASA). Il indique que les obstacles légaux actuels énumérés dans le rapport explicatif doivent être éliminés soit par une modification de la loi ou, le cas échéant, par une interprétation ouverte de la notion « d'intérêt public important » au niveau de l'ordonnance.

e) Remarques spécifiques sur le thème de l'inégalité de traitement

OW précise qu'il faut s'attendre à ce que la situation soit délicate du point de vue du droit des étrangers, car d'autres catégories d'étrangers notamment celles qui disposent d'un droit de séjour valable en Suisse (p. ex : personnes admises provisoirement, réfugiés reconnus) ou les personnes qui souhaitent suivre une formation tertiaire sont soumises à des conditions plus restrictives pour l'obtention d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur. **UR** va dans le même sens. **UR** estime également que le projet entraîne une impossibilité pratique d'exécuter le renvoi dans certains cas.

VD souligne que l'application de l'article 30a OASA crée des discriminations entre les personnes qui désirent entamer une formation professionnelle initiale et celles qui suivent une voie académique car plusieurs cantons n'autorisent pas les personnes en séjour illégal à suivre des études supérieures. Cette inégalité de traitement engendre parfois des travers contraires à l'intention du législateur, en incitant des personnes destinées à suivre une formation universitaire à s'engager dans la voie de l'apprentissage dans le seul but de permettre à leur famille et à elle-même d'obtenir une autorisation de séjour.

f) Autres propositions

LU et SH souhaitent que les obstacles administratifs puissent être encore simplifiés. **LU** précise que cela est prévu pour les jeunes Ukrainiens au bénéfice d'un statut de protection.

NE relève que les situations remplissant la typicité de l'art. 30a OASA ont dû être réglées sous l'angle de l'art. 30 LEI, comme cela est souligné dans le rapport explicatif car les personnes en question souhaitaient se former auprès d'une école professionnelle. Celle-ci n'étant pas un

employeur au sens strict, l'art. 30a OASA ne s'applique pas, malgré le fait que le diplôme délivré relève d'une formation professionnelle initiale. **NE** précise qu'il est souvent plus aisé pour une personne en séjour illégal d'intégrer une école professionnelle, plutôt que de convaincre un employeur de l'engager. **NE** souhaite que le projet puisse désigner, pour la première année de formation, les écoles professionnelles comme employeur, au sens de l'art. 30a al. 1 let. b OASA le temps de pouvoir trouver un employeur pour une formation duale.

OW indique que le projet laisse différents thèmes en suspens, comme par exemple la question de l'admissibilité d'une interruption de la formation ou d'un changement d'employeur, la durée maximale d'un apprentissage, les conditions d'un regroupement familial par la personne en formation professionnelle et l'éventuel soutien de l'aide sociale aux membres de la famille venus en Suisse parce que le salaire de l'apprenti ne suffit pas pour l'entretien, la procédure après la fin de l'apprentissage : octroi d'une autorisation de séjour ou exécution stricte du renvoi, etc. Il souhaite que le rapport explicatif soit complété en conséquence sur ces questions.

SH demande d'introduire dans le projet des dispositions transitoires pour les personnes qui n'ont pas pu commencer une formation au cours des dernières années en raison d'une décision d'asile négative ou qui ont dû l'interrompre alors qu'elles séjournent encore en Suisse pour autant que les entreprises formatrices se déclarent prêtes à les engager.

TI indique avoir investi de nombreuses ressources dans la mise en œuvre de son Programme cantonal d'intégration prévoyant des mesures importantes pour promouvoir la formation et l'emploi des personnes ayant le statut de réfugié et, plus généralement, des étrangers. **TI** souligne que sur le plan financier, il n'est pas possible d'évaluer et de quantifier les répercussions financières induites par le projet au niveau du personnel et des coûts administratifs. **TI** souhaite qu'il soit tenu compte de l'augmentation des coûts que les cantons doivent supporter en prolongeant la possibilité de suivre une formation et, partant, la durée de séjour à l'aide d'urgence. Une contribution mensuelle récurrente (à la place d'un montant forfaitaire unique) devrait être accordée pour tous les membres de la famille et, pour la personne en formation, un montant forfaitaire pour l'intégration.

ZG demande que l'interprétation de la notion « d'intérêt public important » (art. 30 al. 1 let. b LEI) soit modifiée de manière à ce qu'une autorisation de travail pour une formation professionnelle initiale puisse être accordée même sans clarification et réalisation d'un « cas personnel d'extrême gravité » en application de l'art. 30 al. 1 let. b LEI et des conditions prévues par l'art. 30a al. 1 OASA.

Rejet : **AR, BE, FR, GL, NW, SO, TG** rejettent le projet dans son ensemble.

a) Remarques spécifiques sur le projet

AR souligne la modification de loi proposée envoie un mauvais signal. **AR, NW** indiquent que les personnes dont la demande d'asile a été rejetée ou qui séjournent illégalement en Suisse devraient quitter la Suisse. **AR** souligne qu'aucune incitation (supplémentaire) à un séjour illégal ne devrait être créée. **BE, GL** vont aussi dans ce sens.

FR estime que le projet ne tient pas compte de la pratique et engendre de nouvelles difficultés au regard de l'égalité de traitement. A ce jour, **FR** indique n'avoir répertorié aucun cas d'application de l'art. 30a OASA. De telles situations sont réglées en application de l'art. 30, al. 1, let. b LEI (cas de rigueur) qui constitue le moyen le plus juste et le moins discriminant permettant de prendre en considération l'ensemble des circonstances de la situation.

NW rejette le projet car les modifications prévues semblent inutiles pour l'économie ou les individus concernés. Le projet n'est pas adapté au système légal actuel et tend à créer de nombreux nouveaux cas de rigueur. Le projet et le rapport ne montrent pas comment cette contradiction peut être résolue. **NW** indique encore que le projet détériore le statut juridique des personnes admises à titre provisoire qui restent effectivement en Suisse et qui, dans certaines circonstances, pourraient potentiellement aider à lutter contre la pénurie de main-d'œuvre qualifiée. **NW** estime qu'il faudrait élaborer des propositions pour améliorer l'intégration de cette catégorie afin de mettre ces personnes à la disposition de l'économie qui a besoin des spécialistes.

SO estime que la motion et le projet ne sont pas judicieux. Même si le canton salue un accès facilité à la formation professionnelle initiale des personnes qui séjournent de toute façon en Suisse, **SO** considère que les objectifs de la motion CIP-N 22.3392 peuvent déjà être réalisés par la mise en œuvre de la motion Markwalder 20.3322 et le droit en vigueur en ce qui concerne les requérants d'asile déboutés. Pour les sans-papiers, **SO** souligne que le projet entraîne une inégalité de traitement avec les requérants d'asile déboutés ou des personnes qui ont été admises à titre provisoire car les sans-papiers pourraient demander une autorisation de séjour après un séjour de deux ans déjà et seraient ainsi mieux traités.

TG estime que le projet est contraire à la Constitution (art. 164, al. 1, let. c, Cst) car il propose des modifications qui impliquent des conséquences matérielles et juridiques importantes qui doivent être édictées au niveau de la loi.

b) Remarques spécifiques sur le délai de scolarité obligatoire préalable en Suisse prévu par le projet (art. 30a, al. 1, let. a P-OASA)

AR, BE, NW, TG estiment que le délai de deux ans proposé par le projet est incohérent par rapport aux autres conditions d'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur à d'autres catégories d'étrangers (notamment pour les personnes admises provisoirement en Suisse, cf. art. 84, al. 4 LEI) et est en contradiction avec le délai de cinq ans de séjour préalable prévu par la LAsi (cf. l'art. 14, al. 2 LAsi). **NW** souligne que le projet devrait concrétiser l'art. 14 al. 2 LAsi au niveau de l'ordonnance et non y déroger.

NW indique encore il est important qu'un éventuel assouplissement des délais n'équivaille pas à un droit à l'octroi d'une autorisation de séjour. **NW** indique qu'il faut réfléchir à l'opportunité de fixer des délais rigides dans ce domaine (indépendamment de la durée).

SO, TG estiment qu'un délai de deux ans de scolarité obligatoire suffit rarement pour atteindre le niveau requis pour débiter formation professionnelle initiale. **TG** estime que le délai proposé n'est pas conforme à la réalité de l'Agenda Intégration Suisse (IAS). Il souligne que la combinaison du délai de scolarité de deux ans avec un délai de deux ans pour le dépôt de la demande entraîne des lacunes scolaires encore plus grandes.

FR propose de supprimer du projet toute référence aux critères de durée et de ne conserver que le principe de la possibilité d'accéder à une formation professionnelle initiale et de renvoyer pour les conditions d'admission à l'art. 30 al. 1 let. a LEI, ce qui permet de prendre en compte toutes les circonstances du cas sans être lié à des délais. Cette façon de faire limiterait aussi tout risque d'inégalité envers les requérants d'asile qui souhaitent effectuer une formation.

c) Remarques spécifiques sur le renvoi et le séjour à la fin de la formation

AR et BE estiment que faciliter l'accès à une formation professionnelle initiale compliquerait considérablement le renvoi, voir le rendrait impossible. **BE** souligne que le projet offre déjà, après deux ans de scolarité en Suisse, à certaines personnes, en particulier à celles dont le

renvoi dans le pays d'origine nécessite un départ volontaire, des perspectives de rester durablement en Suisse. La non-coopération avec les autorités serait dans ces cas rapidement « récompensée » par l'accès à la formation professionnelle de base et le droit de séjour qui en découle.

BE, NW estiment que le projet rendra aussi plus difficile la révocation ou le refus de prolongation à l'issue de la formation. **NW** part du principe qu'après l'achèvement d'une formation professionnelle, la durée de séjour supplémentaire, l'amélioration de l'intégration et l'établissement de contacts sociaux supplémentaires augmentent aussi l'intérêt de la personne à rester en Suisse. **NW** indique encore que de nombreuses formations sont spécifiquement axées sur les conditions de vie de notre société et ne peuvent que partiellement être exercées dans de nombreuses régions d'origine des requérants d'asile déboutés. **NW** précise que si à l'issue de la formation, les conditions pour la poursuite du séjour en Suisse de la personne concernée ou des membres de sa famille ne sont pas remplies (art. 31 OASA), la procédure de renvoi qui en découle entraîne un surcroît de travail en temps, en personnel et en coûts pour les autorités migratoires et les instances de recours.

BE demande de préciser le rapport explicatif sur les conséquences juridiques lorsque la personne souhaite poursuivre son séjour en Suisse à l'issue de la sa formation mais qu'elle ne remplit pas les conditions de la LEI ou de LAsi pour la poursuite du séjour en Suisse.

d) Remarques spécifiques sur la lutte contre la pénurie de main-d'œuvre qualifiée

AR, BE, GL, NW estiment que le potentiel de contribution des personnes concernées par le projet à la lutte contre la pénurie de main d'œuvre qualifiée est marginal, voire inexistant (**NW**). **TG** va également dans ce sens en indiquant que le délai de deux de scolarité ne permet pas de poser les bases d'une intégration linguistique et professionnelle durable et donc de lutter sérieusement contre la pénurie de main-d'œuvre qualifiée.

BE précise qu'à la fin du mois de mai 2023, 597 requérants d'asile déboutés séjournent dans le canton. 29 d'entre eux avaient entre 16 et 20 ans et 13 entre 16 et 18 ans. **GL** va également dans ce sens et précise que peu de sans-papiers seraient concernés par le projet. **BE, GL** indiquent que parmi ces jeunes, rares sont ceux qui, après déjà deux ans de scolarité en Suisse, rempliraient les conditions linguistiques et professionnelles en vue d'effectuer une formation professionnelle initiale et prétendre à une autorisation de séjour.

e) Remarques spécifiques sur le séjour des autres membres de la famille

AR, BE, GL indiquent qu'en ce qui concerne les autres membres de la famille, ils ne remplissent souvent pas, selon le droit actuel, les conditions pour l'obtention d'une autorisation de séjour (cf. art. 31 OASA). **NW** indique qu'en cas de refus d'une autorisation de séjour sous l'angle de l'art. 31 OASA aux parents et aux frères et sœurs de la personne en formation, une telle situation est susceptible de violer le droit à la vie familiale prévu par le droit international public (art. 8 CEDH). **AR** indique que le droit actuel permet déjà d'octroyer des autorisations de séjour pour cas de rigueur si les conditions sont remplies.

NW souligne encore qu'il est probable que les membres adultes de la famille de la personne en formation n'exerceront pas tous une activité lucrative ; or, le salaire d'un apprenti ne permet pas de financer l'ensemble de la famille, d'où un risque non négligeable de recours à l'aide sociale.

f) Remarques spécifiques sur la justification de l'identité

BE émet des doutes sur le fait que les personnes concernées par le projet qui ont préalablement refusé de justifier de leur identité le fasse désormais en vue de l'accomplissement d'une formation professionnelle initiale, raison pour laquelle le nombre de personnes concernées par les assouplissements du projet devrait être faible.

TG souligne que la divulgation de l'identité est un élément obligatoire pour l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur.

g) Autres remarques

GL souligne que la Confédération subventionne les cantons pour l'intégration des personnes qui ont une perspective de séjour durable en Suisse, il estime que le projet se trouve dans une relation d'antagonisme avec la promotion de l'intégration.

TG estime que le projet est contraire à la Constitution (art. 164, al. 1, let. c, Cst) car il propose des modifications qui impliquent des conséquences matérielles et juridiques importantes qui doivent être édictées au niveau de la loi.

5.2 Partis politiques

Résumé

Approbation avec propositions :

Les **VERT·E·S**, le **PS**

Rejet :

Le **PLR**, l'**UDC**

Approbation : Le **PS** et les **VERT·E·S** saluent le projet sous cette forme et font des propositions de modifications.

a) Remarques générales

Les **VERT·E·S** et le **PS** saluent l'objectif du projet. Toutefois, les **VERT·E·S** indiquent que les modifications proposées ne résolvent que partiellement les difficultés actuelles d'accès à la formation professionnelle initiale.

Le **PS** salue également la mise en œuvre, dans les directives du SEM, de la motion Markwalder 20.3322 qui vise permettre aux requérants d'asile déboutés déjà intégrés sur le marché du travail de terminer leur formation professionnelle initiale en cas de rejet de leur demande d'asile.

b) Remarques spécifiques et propositions relatives au délai de fréquentation préalable de scolarité obligatoire en Suisse de deux ans (art. 30a, al. 1, let. a P-OASA)

Les **VERT·E·S** et le **PS** saluent la réduction du délai de fréquentation de la scolarité obligatoire en Suisse de cinq à deux ans avant le dépôt de la demande d'autorisation de séjour.

Changement de pratique

Les **VERT·E·S** indiquent que la condition d'un séjour préalable en Suisse d'environ cinq ans, prévu par la LAsi (art. 14, al. 2 LAsi), empêche la nouvelle réglementation prévue par le projet de déployer ses effets.

Le **PS**, les **VERT·E·S** souhaitent que la pratique juridique soit adaptée pour le traitement des demandes d'autorisations de séjour pour cas de rigueur des sans-papiers. Le **PS** précise qu'il considère le projet comme une décision de changer la pratique dans ce domaine. Dès lors, le **PS**, les **VERT·E·S** indiquent que les demandes d'autorisation de séjour déposées en vue de l'accomplissement d'une formation professionnelle initiale par des sans-papiers ayant suivi deux ans de scolarité obligatoire en Suisse doivent, dès à présent, être examinées par les offices de migration et transmises au SEM indépendamment de la durée de leur séjour en Suisse. Il en va de même pour les demandes déposées par les parents et des frères et sœurs de la personne en formation qui doivent être examinées indépendamment de la durée de séjour en Suisse.

Le **PS** souligne que lors du traitement de toutes les autres demandes d'autorisation de séjour pour cas de rigueur, il est aussi favorable à une réduction de la durée de séjour minimale préalable au dépôt de la demande d'autorisation de séjour. Il indique être également favorable à un assouplissement des conditions d'admission en vue de l'exercice d'une activité lucrative en Suisse ou de la réduction du délai prévu par l'art. 84, al. 5 LEI qui requiert un séjour en Suisse de cinq ans minimums pour les personnes admises provisoirement avant l'octroi d'une autorisation de séjour. Il souligne que ces assouplissements ne font néanmoins pas l'objet de la motion CIP-N 22.3392.

Suppression du délai de scolarité

Le **PS** indique qu'il aurait également apprécié que le projet renonce totalement à fixer une durée de scolarité minimale vu que les critères d'intégration prévus par la LEI continueront de s'appliquer en cas de mise en œuvre du projet (art. 30a, al. 1, let. d qui renvoie à l'art. 58a, al. 1 LEI). Par conséquent, même en cas de suppression de la durée de scolarité, l'intégration de la personne concernée sera examinée.

Modification de l'art. 14, al. 2 LAsi

Le **PS** demande, dans une prochaine étape, d'adapter également la LAsi (art. 14, al. 2 LAsi) afin de faciliter l'accès à la formation professionnelle aux requérants d'asile déboutés. Il indique qu'une disposition d'exception à l'art. 14 al. 2 let. a LAsi pourrait être introduite.

c) Remarques spécifiques et propositions sur le délai de deux ans pour le dépôt de la demande d'autorisation de séjour (art. 30a, al. 1, let. a, P-OASA)

Les **VERT·E·S**, le **PS** estiment que le délai de deux ans pour déposer la demande est un pas dans la bonne direction.

Les **VERT·E·S** et le **PS** proposent son augmentation à cinq ans. Ils soulignent que cela contribuerait de manière importante à la lutte contre la pénurie de main-d'œuvre qualifiée et de travailleurs qui sévit actuellement dans de nombreuses branches.

d) Autres remarques spécifiques et propositions

Pré-examen anonyme de la demande

Les **VERT·E·S** et le **PS** demandent que l'on puisse renoncer à divulguer son identité lors de l'examen préalable du dossier (pré-examen anonyme). Les **VERT·E·S** souhaitent aussi que les différentes pratiques cantonales en la matière soient uniformisées.

Extension des conditions du projet à la formation tertiaire

Le **PS** demande également que le délai de deux ans de fréquentation préalable de l'école obligatoire en Suisse avant le dépôt de la demande d'autorisation de séjour pour cas de rigueur, prévu par le projet, soit également appliqué aux sans-papiers et aux requérants d'asile déboutés qui souhaitent effectuer une formation tertiaire.

Création d'une disposition transitoire pour les requérants d'asile déboutés

Le **PS** déplore le fait que le projet ne contienne pas de disposition transitoire pour les requérants d'asile déboutés qui ont dû interrompre leur formation professionnelle initiale ou qui n'ont pas pu l'entamer en raison d'une décision d'asile négative. Le **PS** demande que le projet soit complété dans ce sens. Le **PS** indique que cette problématique concerne souvent des requérants d'asile dont la demande n'a pas été traitée pendant des années ou ceux dont la procédure a pris beaucoup de temps selon l'ancien droit. Ces situations ne sont pas prises en compte par le projet car en raison du délai de deux ans, de nombreuses personnes ne rempliront pas les conditions prévues par le projet.

Rejet : Le **PLR** et l'**UDC** rejettent le projet dans son ensemble.

a) Remarques générales

Le **PLR** et l'**UDC** rejettent le projet car ils considèrent que l'assouplissement de la réglementation actuelle prévu par le projet constitue un effet d'attraction sur la migration illégale et que l'acceptation du projet enverrait un mauvais signal, surtout en période de situation migratoire exacerbée. Ils soulignent que les personnes ayant reçu une décision d'asile négative ou n'ayant pas le droit de séjourner en Suisse doivent systématiquement quitter le pays.

Le **PLR** souligne qu'il est en outre important que les procédures soient rapides et simples, afin que les personnes concernées ne doivent pas rester inutilement et durant une longue période en Suisse dans l'attente d'une décision d'asile ou de l'exécution de leur renvoi. Il invite le SEM et les autorités cantonales compétentes à proposer des solutions pour encourager les retours volontaires.

L'**UDC** estime que le projet entraîne une inégalité de traitement envers les autres sans-papiers qui n'effectuent pas une formation professionnelle initiale.

L'**UDC** indique qu'il faut s'attendre à une augmentation du nombre de demandes déposées auprès des cantons et du SEM et, par conséquent, de la charge de travail.

Le **PLR** indique que, dans des cas extrêmement exceptionnels, la réglementation des cas de rigueur déjà existante doit continuer à s'appliquer et le délai de départ de ces personnes doit être prolongé jusqu'à la fin de la formation professionnelle initiale.

b) Remarques spécifiques sur le délai de fréquentation préalable de deux ans de scolarité obligatoire en Suisse (art. 30a, al. 1, let. a P-OASA)

L'**UDC** estime que le délai de deux ans prévu par le projet ne permet plus de remplir les critères d'intégration prévu par les dispositions légales en vigueur (art. 58a LEI).

5.3 Associations faitières des communes, des villes, des régions de montagnes et de l'économie qui œuvrent au niveau national

Résumé

Approbation : **Travail.Suisse**

Approbation avec propositions : **USS; UVS**

Rejet : **USAM, UPS**

Renonciation à se prononcer : **ACS**

Approbation : **Travail.Suisse** soutien le projet. **UVS, USS**, le soutiennent également et font des propositions de modification des délais prévus par le projet.

a) Remarques générales

Travail.Suisse indique que le projet constitue une mise en œuvre minimale par rapport aux propositions de modifications contenues dans la motion CIP-N 22.3392 et que le projet ne permettra guère de faire augmenter de manière importante le nombre de jeunes sans-papiers ou de jeunes requérants d'asile déboutés suivant une formation professionnelle initiale. **Travail.Suisse** indique être néanmoins conscient de la difficulté d'une mise en œuvre plus substantielle de la motion CIP-N 22.3392.

b) Remarques spécifiques et propositions sur le délai de fréquentation préalable de scolarité obligatoire en Suisse de deux ans (art. 30a, al. 1, let. a, P-OASA)

UVS, USS, Travail.Suisse soutiennent le délai de deux ans prévu par le projet.

UVS indique aussi qu'il pourrait être supprimé car les autres conditions de l'art. 30a OASA (lettres b à f) suffisent pour l'octroi de l'autorisation de séjour. L'**UVS** souhaite que le terme « ininterrompu » soit supprimé à l'art. 30a, al. 1, let. a OASA afin de prendre en compte les interruptions dans le cursus scolaire et estime que le terme « offres de formation transitoires sans activité lucrative » constitue une restriction inutile et ne correspond pas à l'offre de formation existante en Suisse. L'**UVS** propose la formulation « offres de formation reconnues par l'État ».

USS indique, qu'en parallèle au projet, il faut adopter une directive qui règle la modification de la pratique juridique actuelle en vigueur afin que les sans-papiers puissent déposer une demande d'autorisation de séjour après un séjour en Suisse de deux ans minimums au lieu des cinq ans prévus actuellement. **USS** indique que sans cette adaptation, la réduction du délai de scolarité ou de fréquentation d'une offre transitoire sans activité lucrative à deux ans ne peut pas déployer ses effets.

c) Remarques spécifiques et propositions sur le délai de deux ans pour le dépôt de la demande d'autorisation de séjour (art. 30a, al. 1, let. a, P-OASA)

UVS, USS, Travail.Suisse soutiennent le délai prévu par le projet.

USS précise qu'il pourrait également être prolongé, sans mentionner de durée.

d) Remarques spécifiques et propositions sur le pré-examen informel anonyme de la demande

UVS, USS estiment qu'il serait opportun que les cantons soient invités par le droit fédéral à créer la possibilité d'un examen préalable informel et anonyme de la demande d'autorisation de séjour.

e) Autres remarques et propositions

UVS estime qu'il faudrait adapter l'art. 14, al. 2 LAsi après l'entrée en vigueur du projet afin de correspondre à la nouvelle pratique. Pour les sans-papiers, la Confédération devrait indiquer aux cantons d'adapter la pratique juridique actuelle. **UVS** plaide pour la recherche d'une solution afin de ne pas exclure les requérants d'asile déboutés de l'aide sociale. **UVS** salueraient le fait que les parents et les frères et sœurs puissent également obtenir une autorisation de séjour pendant la durée de la formation professionnelle initiale.

USS demande une solution transitoire pour les requérants d'asile déboutés qui ont dû interrompre leur apprentissage au cours des dernières années ou qui n'ont pas pu le commencer, mais qui séjournent toujours en Suisse.

Rejet : **USAM, UPS** rejettent le projet dans son ensemble.

a) Remarques générales

USAM, UPS rejettent le projet. L'**USAM** souligne que le faible nombre de demandes d'autorisations de séjour déposées sous l'angle de l'art. 30a OASA s'explique par le fait que les personnes concernées sont souvent régularisées au préalable avant le début de leur formation sous l'angle des dispositions ordinaires relatives au cas de rigueur (art. 31 OASA). **USAM, UPS** estiment que le projet entraînerait une inégalité de traitement avec les autres catégories d'étrangers, qu'il est en contradiction avec le délai de séjour prévu par la LAsi (art. 14, al. 2 LAsi ; qui est de cinq ans) et qu'un assouplissement des critères de l'art. 30a OASA constitue un avantage injustifié des personnes concernées par le projet par rapport aux autres étrangers qui respectent les conditions d'admission et encouragerait la migration illégale.

b) Remarques spécifiques et propositions sur le délai de fréquentation préalable de scolarité obligatoire en Suisse de deux ans (art. 30a, al. 1, let. a, P-OASA)

L'**USAM et UPS** indiquent encore qu'un délai de scolarité de deux ans est trop court pour une intégration linguistique insuffisante et que l'accès à la formation professionnelle initiale est difficile avec une durée de scolarité de deux ans en Suisse seulement.

5.4 Tribunaux fédéraux

Résumé

Renonciation à se prononcer : TAF, TF

5.5 Autres milieux concernés

Résumé

Approbation : AOST, CP, Freikirchen Schweiz, GastroSuisse

Approbation avec propositions de modification ou réserves: Anlaufstelle für Sans-Papiers Basel, Asylex, ASM (avec réserves), Berner Beratungsstelle für sans-papiers, Caritas, CFM, CSD, CDI, CSP, CRS, EERS, EPER, Futuri Stiftung, IS, JDS, NCBI+FS, OSAR, OSEO, Plateforme sans-papiers suisse, Sans-Papiers Beratungsstelle Luzern, Sans-papiers Genève, SCCH, SOSF, ssp, Solinetz, SCCFA, SFM, NKS, Verein «Bildung für alle – jetzt!

Rejet : -

Renonciation à se prononcer : CCDJP, ACS

Approbation : AOST, CP, Freikirchen Schweiz, GastroSuisse, approuvent le projet sous cette forme. Anlaufstelle für Sans-Papiers Basel, ASM (avec réserves), Berner Beratungsstelle für sans-papiers, Caritas, CFM, CSD, CDI, CSP, CRS, EERS, EPER, Futuri Stiftung, IS, JDS, NCBI+FS, OSAR, OSEO, Plateforme sans-papiers suisse, Sans-Papiers Beratungsstelle Luzern, Sans-papiers Genève, SCCH, SOSF, ssp, Solinetz, SCCFA, SFM, NKS, Verein «Bildung für alle – jetzt! approuvent le projet tout en émettant des propositions de modifications.

a) Remarques générales

ASM se montre critique sur les objectifs du projet, sans formellement le rejeter. ASM souligne qu'il ne constitue pas une modification fondamentale de la réglementation actuelle des cas de rigueur et que les cantons conservent leur pouvoir d'appréciation lors de l'examen des demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'art. 30a OASA. ASM indique que les assouplissements prévus par le projet sont en contradiction avec le statut juridique des personnes vi-

sées par le projet car il s'agit de personnes en séjour illégal qui doivent quitter la Suisse. Cela leur donne aussi une perspective de rester en Suisse après deux ans déjà. **ASM** estime que le projet ne permet pas de lutter contre la pénurie de main d'œuvre qualifiée car il doute du potentiel de contribution durable du groupe des requérants d'asile déboutés à cette lutte, notamment en raison du faible nombre de personnes concernées par le projet.

CSP, CFM demandent la création d'un droit à l'obtention d'une autorisation de séjour à l'art. 30a OASA afin d'ouvrir une voie de recours au Tribunal fédéral en cas de refus de l'autorisation de séjour et une meilleure uniformisation des pratiques cantonales. Ils estiment aussi que la création d'un droit permettrait de rendre le principe du séjour en Suisse de l'unité de la famille véritablement effectif.

CFM indique encore que pour se rapprocher de l'objectif d'une formation adaptée, la politique devrait examiner des mesures qui vont au-delà de l'adaptation de l'art. 30a OASA. Ses recommandations sont résumées en infra sous « autres remarques et propositions ».

b) Remarques spécifiques et propositions sur le délai de fréquentation préalable de scolarité obligatoire en Suisse de deux ans (art. 30a, al. 1, let. a, P-OASA)

En général

AOST, CP, SFM, Freikirchen Schweiz, GastroSuisse saluent la réduction du délai de fréquentation de la scolarité obligatoire en Suisse de cinq ans à deux ans sans faire de propositions de modification du projet. **CP** souligne néanmoins qu'il est nécessaire de continuer à exiger une durée de fréquentation de l'école obligatoire pour respecter les critères d'intégration.

Anlaufstelle für Sans-Papiers Basel, Asylex, Berner Beratungsstelle für sans-papiers, Caritas, CFM, CSD, CDI, CSP, CRS, EERS, EPER, Futuri Stiftung, IS, JDS, NCBI+FS, OSAR, OSEO, Plateforme sans-papiers suisse, Sans-Papiers Beratungsstelle Luzern, Sans-papiers Genève, SCCH, SOSF, ssp, Solinetz, SCCFA, SFM, NKS, Verein «Bildung für alle – jetzt! saluent aussi le délai prévu par le projet car ils estiment que la réduction du délai de fréquentation de l'école obligatoire en Suisse de cinq à deux ans va dans la bonne direction, mais font plusieurs propositions de modification (cf. propositions en infra).

ASM se montre critique sur le délai de deux ans prévu par le projet, sans le rejeter formellement. **ASM** souligne que la réduction du délai de scolarité à deux ans entraîne des incohérences entre les différentes catégories d'étrangers et que le délai de scolarité prévu par le projet est en contradiction avec celui de l'art. 14 al. 2 LAsi. **ASM** précise que l'ordonnance doit concrétiser la loi et non y déroger.

ASM souligne en revanche qu'il est très important pour les autorités cantonales compétentes que la réduction du délai de scolarité n'équivaille pas à un droit à l'octroi d'une autorisation de séjour. Il souligne que l'examen au cas par cas revêt une importance considérable dans le traitement des cas de rigueur car même si les conditions de l'art. 30a al. 1 let. a OASA sont remplies, cela ne signifie pas que l'on soit en présence d'un cas de rigueur (par ex : si la personne a empêché l'exécution du renvoi avec toute la véhémence possible, de manière active et réticente).

ASM indique encore que la réglementation du séjour des autres membres de la famille (parents, frères et sœurs) soulève différentes questions en pratique car les conditions pour l'octroi d'une autorisation de séjour ne sont pas toujours remplies pour ces derniers (par ex : identité pas prouvée, intégration insuffisante) alors qu'elles peuvent l'être pour la personne en formation. En pratique, les mêmes questions se posent lorsque la personne ne remplit plus les conditions pour la prolongation de l'autorisation de séjour à l'issue de sa formation professionnelle initiale.

Propositions

Changement de pratique lors de l'examen des demandes d'autorisation de séjour pour cas de rigueur

Anlaufstelle für Sans-Papiers Basel, Asylex, Berner Beratungsstelle für sans-papiers, Caritas, CSP, CRS, EERS, EPER, Futuri Stiftung, IS, JDS, NCBI+FS, OSAR, OSEO, Plateforme sans-papiers suisse, Sans-Papiers Beratungsstelle Luzern, Sans-papiers Genève, SCCH, SOSF, ssp, Solinetz, SCCFA, NKS, Verein «Bildung für alle – jetzt!», indiquent que le projet doit s'accompagner d'un changement de pratique des autorités migratoires cantonales et du SEM lors du traitement des demandes d'autorisations de séjour pour cas de rigueur déposées par des personnes en séjour illégal en Suisse (sans-papiers) qui souhaitent effectuer une formation professionnelle initiale pour que le délai de deux ans de scolarité obligatoire prévu par le projet déploie ses effets.

Ils demandent l'examen des demandes d'autorisation de séjour par les autorités compétentes dès deux ans de scolarité en Suisse, indépendamment de la durée du séjour de la personne. Ce changement de pratique doit aussi s'appliquer aux demandes déposées par les autres membres de la famille (art. 30a, al. 3 OASA) et être transmises au SEM, indépendamment de la durée de séjour en Suisse si les critères d'intégration sont remplis (art 58a LEI).

Modification de l'art. 14, al. 2 LAsi

Asylex, Berner Beratungsstelle für sans-papiers, Caritas, CSP, EERS, EPER, IS, JDS, NCBI+FS, OSAR, OSEO, Plateforme sans-papiers suisse, Sans-Papiers Beratungsstelle Luzern, Sans-papiers Genève, SCCH, NKS, recommandent, dans un second temps, d'examiner une modification de l'art. 14, al. 2 LAsi et de prévoir une réglementation d'exception concernant la durée minimale de séjour pour les personnes suivant une formation professionnelle initiale. **Stiftung Futuri, SOSF, Solinetz, SSP, SCCFA, Verein «Bildung für alle – jetzt!»** précisent qu'il est impératif d'adapter dès à présent la loi sur l'asile.

CRS va dans ce sens et propose d'introduire un délai de deux ans de séjour pour les requérants d'asile déboutés soit par une modification de l'OASA (par exemple en comptant deux fois la durée de séjour des enfants et des jeunes), ou une modification de la LAsi, mais sans retarder la mise en œuvre de la présente modification de l'art. 30a OASA.

Suppression du délai de scolarité à l'art. 30a, al. 1, let. a OASA

Anlaufstelle für Sans-Papiers Basel, Berner Beratungsstelle für Sans-Papiers, CDI, CSD, Sans-papiers Genève, Sans-Papiers Beratungsstelle Luzern, Solinetz, SSP, demandent la suppression du délai de scolarité, vu que les critères d'intégration (art. 58a, al. 1 LEI) contiennent d'être examinés pour l'octroi de l'autorisation de séjour.

CSD précise que, contrairement à ce qui est mentionné dans le rapport explicatif, les connaissances nécessaires pour suivre une formation professionnelle initiale peuvent tout à fait être acquises dans le cadre de cours de langue intensifs, de cours de compétences de base et d'autres offres de qualification appropriées, ce qui est souvent le cas pour les personnes qui n'arrivent en Suisse qu'à l'âge de 16 ans ou plus tard. C'est précisément pour cette raison que la Confédération et les cantons ont lancé et financé avec succès toute une série de programmes d'intégration au milieu de la dernière décennie et que cela devrait être pris en considération. Au surplus, le projet impose le maintien des critères d'intégration de l'art. 58a LEI.

ASM indique qu'au vu de la marge d'appréciation laissée par la législation aux autorités migratoires cantonales compétentes et au SEM lors de l'examen de l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur, le maintien d'un délai rigide, même s'il est adapté, n'entraîne pas

nécessairement l'octroi d'une autorisation de séjour après un certain délai car l'examen de telles demandes se fait au cas par cas. Dès lors, la question se pose de savoir si la fixation d'un délai précis à l'art. 30a, al. 1, let. a, OASA est vraiment nécessaire.

Prise en considération d'autres formations ou d'offres de formation transitoires dans le délai de scolarité obligatoire

CDI propose la reconnaissance de la participation à des offres de formation sans activité lucrative reconnues par l'État dans le délai prévu par le projet. **NCBI + FP** vont aussi dans ce sens et recommandent que la scolarisation ne se limite pas à l'école obligatoire et aux offres de formation transitoire avec activité lucrative, mais que les cours de langue et les autres formations en Suisse et à l'étranger soient prises en compte.

CSP souhaite la prise en compte dans la durée de scolarité requise par le projet : des stages professionnels requis à l'entrée ou en cours de formation dans certaines Hautes écoles spécialisées (HES) ; la composante pratique des maturités professionnelles (maturité professionnelle qui peut se faire pendant l'apprentissage, après le CFC ou directement après l'école de culture générale ou de commerce) ; ainsi que d'autres « passerelles » créées entre les différentes voies de formation.

Extension des conditions de l'art. 30a OASA à l'accès à la formation tertiaire

Anlaufstelle für Sans-Papiers Basel, JDS, Sans-Papiers Beratungsstelle Luzern, SOFS, Solinetz, SSP, SCCFA, Stiftung Futuri, Verein «Bildung für alle – jetzt!», demandent que les conditions prévues par le projet soient également étendues à l'accomplissement d'une formation tertiaire. Ils se prononcent pour que tous les adolescents et jeunes adultes sans-papiers et les personnes dont la demande d'asile a été rejetée, qui ont suivi l'école obligatoire durant deux ans et qui sont en formation, soient pris en compte dans l'OASA. Ils proposent que le SEM et le SBFI établissent un catalogue des premières formations autorisées (en complément de la formation professionnelle).

c) Remarques spécifiques et propositions sur le délai de deux ans pour le dépôt de la demande d'autorisation de séjour (art. 30a, al. 1, let. a, P-OASA)

En général

Toutes les organisations consultées sont d'accord avec le principe d'une augmentation de la durée du délai pour le dépôt de la demande d'autorisation de séjour. Une majorité des participants propose toutefois de l'augmenter à cinq ans. Une minorité propose formellement sa suppression ou s'y montrent favorables.

Propositions

Augmentation du délai à cinq ans à l'art. 30a, al. 1, let. a OASA

Asylex, CRS, CSP, JDS, IS, NCBI+FP, NKS, OSAR, OSEO, Plateforme sans-papiers Sans-Papiers, Beratungsstelle Luzern, Sans-papiers Genève, Stiftung Futuri, SCCFA, SCCH, SOSF, Solinetz, SSP, Verein «Bildung für alle – jetzt!», estiment que l'augmentation du délai à deux ans prévu par le projet est un pas dans la bonne direction mais proposent de l'étendre à cinq ans afin de faciliter l'accès à la formation professionnelle initiale des sans-papiers et des requérants d'asile déboutés.

NCBI+ FP, NKS, OSAR, OSEO, SCCH, SCCFA proposent la formulation suivante :

Art. 30a Abs. 1 Bst. a VZAE:

«Die Gesuchstellerin oder der Gesuchsteller hat die obligatorische Schule während mindestens zwei Jahren ununterbrochen in der Schweiz besucht und reicht danach innerhalb von **fünf Jahren** ein Gesuch ein; die Teilnahme an Brückenangeboten ohne Erwerbstätigkeit wird an die obligatorische Schulzeit angerechnet.»

Suppression du délai à l'art. 30a, al. 1, let. a OASA pour le dépôt de la demande

Anlaufstelle für Sans-Papiers Basel, Berner Beratungsstelle für Sans-Papiers, CSP, CRS, EPER, Verein «Bildung für alle – jetzt!» indiquent que sa suppression serait aussi possible. **Caritas, CDS, EKS, EPER** proposent formellement sa suppression.

Caritas propose la formulation suivante :

Art. 30a, Abs. 1

¹ Zur Ermöglichung einer beruflichen Grundbildung kann Personen mit rechtswidrigem Aufenthalt für die Dauer der Grundbildung unter den folgenden Voraussetzungen eine Aufenthaltsbewilligung erteilt werden:

- a. Die Gesuchstellerin oder der Gesuchsteller hat die obligatorische Schule während mindestens zwei Jahren ununterbrochen in der Schweiz besucht ~~und reicht danach innerhalb von zwei Jahren ein Gesuch ein~~; die Teilnahme an Brückenangeboten ohne Erwerbstätigkeit wird an die obligatorische Schulzeit angerechnet;

d) Remarques spécifiques et propositions sur le pré-examen anonyme de la demande

Anlaufstelle für Sans-Papiers Basel, Asylex, Sans-Papiers Beratungsstelle Luzern, Berner Beratungsstelle für Sans-Papiers, Verein «Bildung für alle – jetzt!», Caritas, CSP, JDS, EERS, Stiftung Futuri, EPER, IS, CDI, NCBI, FP, plateforme sans-papiers, OSEO, sans-papiers Genève, SCCH, CDS, SOSF, Solinetz, CRS, SFM, SSP, proposent de prévoir un pré-examen informel de la demande. **CFM** va aussi dans ce sens et indique qu'en collaboration avec les cantons, des stratégies pour un examen formel anonyme ou un pré-examen devrait aussi être développé car cela permettrait d'harmoniser les pratiques cantonales en matière de traitement des cas de rigueur.

Anlaufstelle für Sans-Papiers Basel, Asylex, Caritas, CRS, EKS, EPER, IS, JDS NCBI+FP, NKS, OSAR, OSEO, Plateforme sans-papiers, Sans-Papiers Beratungsstelle Luzern, SCCH, Stiftung Futuri, SOSF, Solinetz, Verein «Bildung für alle – jetzt!» proposent la formulation suivante:

30a, al. 1, let. f OASA

f. *Bei der Vorprüfung des Gesuchs wird auf die Offenlegung der Identität verzichtet*

f. *Lors de l'examen préliminaire de la demande, il est renoncé à la divulgation de l'identité.*

ASM indique douter du fait que les personnes qui, jusqu'à présent, ont pu éviter l'exécution de leur renvoi en raison de la dissimulation de leur identité, soient prêtes à dévoiler leur identité suite à l'assouplissement des délais prévus par le projet.

e) Autres remarques et propositions

Disposition transitoire

Asylex, Caritas, CSD, CRS, CSP, CDI, EPER, IS, OSAR OSEO, SCCH demandent la création d'une disposition transitoire pour les requérants d'asile déboutés qui ont dû interrompre un apprentissage au cours des dernières années en raison d'une décision d'asile négative ou qui n'ont pas pu commencer une telle formation, pour autant qu'ils séjournent toujours en Suisse et qu'un employeur est disposé à les engager.

Asylex, EPER, IS, NCBI+FP, NKS, OSAR, OSEO, SCCH, proposent la formulation suivante :

Einfügung einer Übergangsbestimmung Art. 91e VZAE

«Von der Erfüllung der Fristen nach Art. 30a Abs. 1 Bst. a VZAE wird abgesehen, wenn die weiteren Voraussetzungen nach Art. 30a Abs. 1 Bst. b-f erfüllt sind und sich die betreffende Person:

- *nach wie vor in der Schweiz aufhält,*
- *in den letzten fünf Jahren vor Inkrafttreten der Verordnungsänderung aufgrund eines negativen Asylentscheids eine bereits begonnene oder verbindlich vereinbarte berufliche Grundbildung beenden musste oder nicht antreten durfte.»*

CRS propose la formation suivante :

Einfügung einer Übergangsbestimmung Art. 91e VZAE

«Von der Erfüllung der Voraussetzungen und Fristen nach Art. 30a Abs. 1 Bst. a E-VZAE wird abgesehen, wenn die betreffende Person:

- *in den letzten fünf Jahren vor Inkrafttreten der Verordnungsänderung aufgrund eines negativen Asylentscheids ihre bereits begonnene Berufsbildung beenden musste oder nicht antreten durfte,*
- *sich nach wie vor in der Schweiz aufhält,*
- *die weiteren Voraussetzungen nach Art. 30a VZAE erfüllt.»*

Mise en œuvre de la motion Markwalder 20.2233

Caritas, CRS, EERS, EPER, IS, CFM, CDI, NCBI+FP, OSAR, OSEO, SOSF, Stiftung Futuri, Solinetz, SSP, SCCFA, saluent la révision des directives du SEM (possibilité de prolonger le délai de départ des requérants d'asile déboutés afin d'achever une formation professionnelle initiale déjà entamée ; mise en œuvre de la motion Markwalder 20.3322).

Néanmoins, **Caritas, CDI, CFM, CRS, EERS, EPER, IS, NCBI+FP, OSAR, OSEO, Stiftung Futuri**, soulignent que la prolongation du délai de départ entraîne certains inconvénients. En cas de décision négative fixant le délai de départ, les personnes concernées sont obligatoirement exclues de l'aide sociale (cf. art. 82 al. 1 LAsi) et les personnes concernées doivent vivre dans des structures d'aide d'urgence. **CDI, CFM** vont aussi dans ce sens, estimant que des solutions doivent être trouvées.

Les propositions suivantes sont faites :

- **CRS, EPER, IS, NCBI+ FP, NKS, OSAR, OSEO, SCCH**, recommandent d'examiner, dans une prochaine étape, les conditions d'une renonciation (au moins temporaire) de l'exclusion de l'aide sociale des personnes ayant fait l'objet d'une décision négative entrée en force et auxquelles un délai de départ a été fixé (art. 82 al. 1 LAsi). Par la suite, si nécessaire, une

base légale doit être créée afin de favoriser la réussite d'une formation professionnelle déjà entamée. La réglementation doit également inclure les familles ou les personnes de référence des adolescents et jeunes adultes concernés. **Caritas, CRS** vont dans le même sens et demandent une réglementation d'exception pour les personnes concernées et leurs familles, comme le prévoit l'art. 82 al. 2^{bis} LAsi (moratoire décidé par le DFJP), afin que les autorités cantonales compétentes puissent octroyer l'aide sociale aux requérants d'asile déboutés dont la décision de renvoi est exécutoire et auxquels un délai de départ a été imparti (art. 82, al. 1 LAsi).

- **EPER, NCBI+FP, IS, NKS, OSAR, OSEO, SCCH** recommandent aussi que les autorités cantonales compétentes permettent aux personnes suivant une formation professionnelle initiale de continuer à vivre dans leur logement actuel et non dans des structures d'aide d'urgence (application de l'art. 82 al. 3^{bis} LAsi par les autorités cantonales compétentes).

ASM souligne que le salaire d'un apprenti ne suffit pas à couvrir les besoins de l'ensemble de la famille si les autres membres n'exercent pas d'activité lucrative, ce qui accroît le risque de dépendance à l'aide sociale. Ce risque - même s'il est faible d'un point de vue quantitatif - devrait également être pris en compte.

Autres remarques et recommandations

CFM recommande, en parallèle au projet plusieurs mesures : une prise de conscience politique de la problématique de l'accès différencié des jeunes à la formation professionnelle initiale, un soutien accru aux personnes en formation et aux entreprises formatrices, une amélioration des perspectives de régularisation du séjour afin de garantir le séjour durant la formation, de compléter le salaire des personnes en formation par de l'aide sociale ou d'urgence et de créer un système de bourse d'étude pour tous. Afin de regrouper les différentes approches de solution, la **CFM** propose d'élaborer un plan d'action national « Qualité de la formation dans la société migratoire » avec pour objectif l'égalité des chances pour tous les enfants et les jeunes qui, à plus ou moins long terme, vivent en Suisse.

CRS indique qu'il faut s'attendre à ce que le projet entraîne une augmentation du nombre de demandes déposées auprès des cantons et du SEM. **CRS** demande que les autorités cantonales des migrations soient tenues, par voie de directive, de tenir une statistique des demandes de cas de rigueur déposées après l'adaptation de l'art. 30a OASA, y compris des demandes qui ne sont pas transmises au SEM car elles sont rejetées dans la compétence des autorités cantonales migratoires.

ASM indique qu'une entreprise formatrice devrait surtout avoir intérêt à former un requérant d'asile débouté si elle peut ensuite utiliser ses compétences dans le cadre d'un rapport de travail ordinaire. Mais dans la mesure où les conditions de l'art. 31 OASA ne sont pas remplies à la fin de la formation professionnelle, l'autorité cantonale doit engager la procédure de renvoi prévue par le droit des étrangers. Le canton qui règle de cette manière les requérants d'asile déboutés et leurs familles doit en être conscient.

6. Synthèse des avis exprimés lors de la séance d'information et de discussion du 5 septembre 2023

Outre les autorités fédérales concernées, des organisations concernées des cantons, des villes et des communes, des travailleurs ainsi que des organisations non gouvernementales (ONG) et d'autres cercles intéressés ont participé à la réunion². L'objectif de la manifestation était d'informer sur la modification proposée de l'article 30a OASA et d'approfondir la discussion. Les opinions des participants ont été exprimées indépendamment des réponses écrites à la consultation des organisations représentées.

Durée de séjour nécessaire en Suisse pour les requérants d'asile déboutés

Certains participants ont estimé qu'après la mise en œuvre de la modification d'ordonnance proposée, la durée de séjour minimale de cinq ans prévue par la loi après le dépôt de la demande d'asile pour l'octroi d'une autorisation de séjour en vue de suivre une formation professionnelle initiale devrait également être réduite à deux ans, voire supprimée (art. 14, al. 2, LA-si). D'autres participants se sont prononcés pour qu'une telle modification de la loi soit entreprise parallèlement à l'adaptation de l'ordonnance. La principale raison invoquée est que la modification de l'ordonnance n'est pas utile pour les requérants d'asile déboutés, car le délai de séjour préalable prévu par la loi pour l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur est toujours de cinq ans. Il en résulte également une égalité de traitement avec les sans-papiers dans la même situation, pour lesquels il n'existe pas de délai minimum légal.

En outre, il a été signalé que le projet mis en consultation ne prévoyait pas de disposition transitoire pour les personnes qui ont dû interrompre leur apprentissage ou qui n'ont pas pu le commencer.

La question a été posée de savoir comment la réduction proposée de cinq à deux ans de fréquentation de la scolarité obligatoire préalable se répercuterait sur la réglementation des cas de rigueur pour les membres de la famille. Il s'agit d'une situation comparable à celle du statut de protection S, qui prévoit la possibilité d'achever une formation professionnelle initiale après une éventuelle levée du statut de protection S. Il a été suggéré de traiter ces situations qui sont comparables, de la même manière. L'impact d'une demande d'autorisation de séjour pour cas de rigueur sur les membres de la famille est très important pour les jeunes concernés.

Durée requise de la fréquentation de l'école obligatoire en Suisse

Les participants se sont généralement exprimés de manière positive sur le projet qui vise à réduire de cinq à deux ans la durée de la scolarité obligatoire en Suisse avant le dépôt d'une demande d'autorisation de séjour pour cas de rigueur. Le fait que les jeunes concernés aient trouvé une place d'apprentissage et remplissent les critères d'intégration requis est déjà une preuve qu'ils disposent des compétences personnelles nécessaires. On peut également faire confiance à la décision des entreprises formatrices, qui doivent faire une sélection minutieuse.

² Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) // Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), Conférence suisse des offices de formation professionnelle (CSFP), Conférence suisse des directrices et directeurs d'écoles professionnelles (CDS), Association des communes suisses (ACS), Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS), Union des villes suisses (UVS), Association des services cantonaux de migration (ASM) // Union syndicale suisse (USS) // Caritas Suisse, Centre Social Protestant (CSP), Collectif de soutien aux sans-papiers de Genève (CSSP), Commission fédérale des migrations (CFM), Plateforme nationale sans-papiers, Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers (ODAE), Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR), Solidarité sans frontières (Sosf), Croix-Rouge suisse (CRS).

Ceci est valable indépendamment de la durée de la scolarité en Suisse. Certains participants se sont donc prononcés en faveur de la suppression totale de cette condition.

Il a été expliqué que la notion "d'école obligatoire" devait être définie plus précisément, notamment en ce qui concerne les offres transitoires. Dans la pratique, il est arrivé que des jeunes de 15 ou 16 ans ne soient plus admis dans une école publique en raison de leur âge et qu'ils doivent par la suite fréquenter une école privée, par exemple. Les offres de formation sont aujourd'hui très diversifiées et il faudrait donc définir plus précisément ce qui est considéré comme une offre transitoire et jusqu'à quel âge la fréquentation d'une école est prise en compte. Un participant a proposé de compléter le terme "école obligatoire" par la formulation "ou autres offres de formation reconnues".

La nécessité de créer une réglementation d'exception spécifique plus large et plus flexible pour certains secteurs économiques touchés par une forte pénurie de main-d'œuvre a également été discutée. Les participants ont généralement exprimé leur désaccord à ce sujet. Les apprentis ne doivent pas seulement réussir dans l'entreprise formatrice, mais aussi à l'école professionnelle et dans les cours interentreprises. Des exigences différenciées selon les branches économiques n'ont donc guère de sens. De plus, le respect des critères d'intégration est très important dans tous les cas.

Délai pour le dépôt de la demande après la fin de l'école obligatoire

Différents avis ont été exprimés sur le délai de deux ans (actuellement un an) proposé pour le dépôt de la demande d'autorisation de séjour pour cas de rigueur après la fin de la scolarité obligatoire. Certains ont estimé que la prolongation proposée était suffisante et d'autres ont suggéré une prolongation supplémentaire ou une suppression totale du délai. Les jeunes concernés ont des difficultés à trouver une place d'apprentissage, notamment en raison de la précarité de leur séjour. De plus, la nécessité de suivre des cours préparatoires pourrait entraîner des retards. Certains ont également estimé qu'aucune autre condition d'admission ne devrait être requise en dehors du respect des critères d'intégration et, le cas échéant, de la fréquentation de l'école obligatoire.

Examen préliminaire anonyme et informel de la demande

Le droit en vigueur permet aux autorités migratoires cantonales compétentes de prévoir, pour les sans-papiers, un examen préalable anonyme et juridiquement non contraignant des demandes d'autorisations de séjour pour cas de rigueur. Jusqu'à présent, seuls quelques cantons font toutefois usage de cette possibilité. Cela se justifie en partie par le fait que les autorités migratoires compétentes n'ont pas pour mission d'effectuer un "conseil sur les chances de succès". Certains participants ont souligné l'importance du dépôt des demandes d'autorisation de séjour anonymes pour les personnes concernées. Il faut une certaine sécurité pour toute la famille afin que les jeunes concernés déposent une demande d'autorisation de séjour pour cas de rigueur. Il a été suggéré que la Confédération encourage les cantons à introduire une telle possibilité.

7. Liste des participants ayant répondu

1. Kantone / Cantons / Cantoni

Kanton Aargau, Regierungsrat	AG
Kanton Appenzell Ausserrhoden, Regierungsrat	AR
Kanton Appenzell Innerrhoden, Regierungsrat	AI
Kanton Bern, Regierungsrat	BE
Kanton Basel-Landschaft, Regierungsrat	BL
Kanton Basel-Stadt, Regierungsrat	BS
Canton de Fribourg, Conseil d'État	FR
République et canton de Genève, Conseil d'État	GE
Kanton Glarus, Regierungsrat	GL
Kanton Graubünden, Regierungsrat	GR
Canton du Jura, Conseil d'Etat	JU
Kanton Luzern, Regierungsrat	LU
République et canton de Neuchâtel, Conseil d'État	NE
Kanton Nidwalden, Regierungsrat	NW
Kanton Obwalden, Regierungsrat	OW
Kanton St. Gallen, Regierungsrat	SG
Kanton Solothurn, Regierungsrat	SO
Kanton Schaffhausen, Regierungsrat	SH
Kanton Thurgau, Regierungsrat	TG
Repubblica e Cantone Ticino, il Consiglio di Stato	TI
Kanton Uri, Regierungsrat	UR
Canton de Vaud, Conseil d'État	VD
Canton du Valais, Conseil d'État	VS
Kanton Zug, Regierungsrat	ZG
Kanton Zürich, Regierungsrat	ZH

2. In der Bundesversammlung vertretene politische Parteien / partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale / partiti rappresentati nell'Assemblea federale

FDP. Die Liberalen	FDP
PLR. Les Libéraux-Radicaux	PLR
PLR. I Liberali-Radicali	PLR
GRÜNE Schweiz	Grüne Schweiz
Les VERT-E-S suisses	Les Verts
VERDI svizzera	I Verdi
Schweizerische Volkspartei	SVP
Union démocratique du centre	UDC
Unione democratica di centro	UDC
Sozialdemokratische Partei der Schweiz	SP
Parti socialiste suisse	PSS
Partito socialista svizzero	PSS

3. Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte und Berggebiete / associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national / associazioni mantello nazionali dei Comuni, delle città e delle regioni di montagna

Schweizerischer Gemeindeverband	SGV
Association des Communes Suisses	ACS
Associazione dei Comuni Svizzeri	ACS
Schweizerischer Städteverband	SSV
Union des villes suisses	UVS
Unione delle città svizzere	UCS

4. Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft / associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national / associazioni mantello nazionali dell'economia

Schweizerischer Gewerbeverband Union suisse des arts et métiers Unione svizzera delle arti e mestieri	sgv USAM USAM
Schweizerischer Arbeitgeberverband Union patronale suisse Unione svizzera degli imprenditori	SAV UPS USI
Schweiz. Gewerkschaftsbund Union syndicale suisse Unione sindacale svizzera	SGB USS USS
Travail.Suisse	Travail.Suisse

5. Eidgenössische Gerichte / tribunaux fédéraux / tribunali della Confederazione

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale	BGer TF TF
Bundesverwaltungsgericht Tribunal administratif fédéral Tribunale amministrativo federale	BvGer TAF TAF

6. Weitere interessierte Kreise / Autres milieux concernés / le cerchie interessate

Anlaufstelle für Sans-papiers Basel	
Arbeitsintegration Schweiz Insertion Suisse Inserimento Svizzera	AIS IS IS
AsyLex	

Berner Beratungstelle für Sans-papiers	
Verein «Bildung für alle – jetzt!»	
CARITAS Schweiz CARITAS Suisse CARITAS Svizra	Caritas
Centre Patronal	CP
Centre social protestant CSP Vaud et Genève	CSP
Eidgenössische Migrationskommission Commission fédérale des migrations Commissione federale della migrazione	EKM CFM CFM
Demokratische Juristinnen und Juristen Schweiz Juristes démocrates de Suisse Giuristi democratici svizzeri	DJS JSD GDS
Evangelisch-reformierte Kirche Schweiz Église évangélique réformée de Suisse	EKS EERS
Hilfswerk der Evangelischen Kirchen Schweiz Entraide Protestante Suisse Aiuto delle chiese evangeliche svizzere	HEKS EPER ACES
Dachverband Freikirchen und christliche Gemeinschaften Schweiz	Freikirchen Schweiz
Futuri Stiftung	Futuri Stiftung
GastroSuisse	GastroSuisse
Konferenz der Kantonalen Justiz- und Polizeidirektorinnen und –direktoren	KKJPD CCDJP

<p>Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police</p> <p>Conferenza delle direttrici e dei direttori dei dipartimenti cantonali di giustizia e polizia</p>	<p>CDDJP</p>
<p>Konferenz der städtischen und kantonalen Integrationsbeauftragten</p> <p>Conférence suisse des délégués à l'intégration</p> <p>Conferenza Svizzera dei delegati all'integrazione</p>	<p>KID</p> <p>CDI</p> <p>CDI</p>
<p>National Coalition Building Institute</p>	<p>NCBI</p>
<p>Schweizerische Flüchtlingshilfe</p> <p>Organisation suisse d'aide aux réfugiés</p>	<p>SFH</p> <p>OSAR</p>
<p>Plateforme sans-papiers Suisse</p>	
<p>Schweizerisches Arbeiterhilfswerk</p> <p>Oeuvre d'entraide ouvrière</p> <p>Soccorso operaio svizzero</p>	<p>SAH</p> <p>OSEO</p> <p>SOS</p>
<p>Sans-Papiers Beratungstelle Luzern</p>	
<p>Sans-papiers Genève</p>	
<p>Save the Children Schweiz</p> <p>Save the Children Suisse</p> <p>Save the Children Svizzera</p>	<p>SCCH</p>
<p>Solidarité sans frontières</p>	<p>SOSF</p>
<p>Gewerkschaft im Service public</p> <p>Syndicat des services publics</p>	<p>Vpod</p> <p>SSP</p>
<p>Solinetz</p>	
<p>Plattform «Zivilgesellschaft in Asyl-Bundeszentren»</p> <p>Plateforme « Société civile dans les centres fédéraux</p>	<p>ZiAB</p>

d'asile » Piattaforma «Società civile nei centri della Confederazione per richiedenti l'asilo»	SCCFA SCCA
Schweizerisches Forum für Migrations- und Bevölkerungsstudien Forum suisse pour l'étude des migrations et de la population	SFM SFM
Netzwerk Kinderrechte Schweiz Réseau Suisse des droits de l'enfant Rete svizzera diritti del bambino	NKS NKS NKS
Schweizerische Direktorinnen- und Direktorenkonferenz der Berufsfachschulen Conférence suisse des directrices et directeurs d'écoles professionnelles Conferenza svizzera delle direttrici e dei direttori delle scuole professionali	SDK CSD CSD
Schweizerisches Rotes Kreuz Croix-Rouge suisse Croce Rossa Svizzera	SRK CRS CRS
Verband Schweizerischer Arbeitsmarktbehörden Association des Offices Suisse de Travail Associazione degli Uffici Svizzeri del Lavoro	VSAA AOST AUSL
Vereinigung der Kantonalen Migrationsbehörden Association des services cantonaux de migration Associazione dei servizi cantonali di migrazione	VKM ASM ASM